



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires juridiques

Limoges, le 30 août 2021

MAJ 21/02/2022

Bureau des affaires juridiques

Affaire suivie par :
Etienne Leflaive
Tél : 05 55 11 43 68
Mél : etienne.leflaive@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Objet : précisions dans le cadre des mesures relatives à la situation sanitaire pour la rentrée 2021

Références :

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, abrogeant le décret 2020-1310 modifié
Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique
Protocole du ministère de l'éducation nationale et décision du ministre positionnant **les consignes au niveau 2 pour le 2nd D et pour le 1^{er} D.**

Ressources du BAJ :

Rubrique de l'intranet du BAJ : [« Conséquences juridiques de la situation épidémique \(Covid-19\) RENTREE 2021-22 »](#)

Les présentes instructions sont données sous réserve des consignes ministérielles communiquées ultérieurement.

Les règles de fonctionnement général des établissements (enseignement, restauration, internat ...) relatives à la crise sanitaire sont définies dans le protocole sanitaire national dans le cadre du niveau 2 **pour le 1^{er} D et le 2nd D** auquel il convient de se reporter en priorité.

La présente note apporte des précisions ou des compléments d'information.

1- **Le « passe sanitaire » est remplacé par le passe vaccinal à compter du 25 janvier 2022**

Le gouvernement et le législateur ont décidé de subordonner l'accès à certaines activités ou lieux (annexe 1) à la production du [passe vaccinal](#) pour l'accès de certaines personnes sur des sites ou événement identifiés. Ce passe atteste que son titulaire se situe dans l'une des 3 situations suivantes :

- justifie d'un schéma vaccinal complet ([article 2-2 / 2° du décret 2021-699](#))
- justifie d'un rétablissement après une infection au COVID (plus de 11 jours après le test positif et **durant 4 mois**)
- justifie d'une contre-indication au vaccin reconnue par la réglementation ([article 2-4 / 2° du décret 2021-699](#), et annexe 2 du décret, reproduit en annexe 2 de la note)

Le passe vaccinal est exigé pour les personnes âgées de 16 ans et plus dans les lieux et événements mentionnés à l'article 47-1 du décret 2021-699 et reproduits en annexe 1. Toutefois les personnes justifiant de l'administration d'une première dose de vaccin peuvent accéder à ces mêmes lieux, si elles justifient d'un test négatif de moins de 24 heures. Cette dernière possibilité qui était valable jusqu'au 15 février 2022, a été prorogée (à noter que l'administration de la 1^{ère} dose doit avoir moins de 4 semaines).

Pour les personnes d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans, l'accès à ces lieux est subordonné à la production d'un des documents suivants :

- le résultat d'un test négatif de moins de 24h*
- justifie d'un schéma vaccinal complet (article 2-2 / 2° du décret 2021-699)
- justifie d'un rétablissement après une infection au COVID (plus de 11 jours après le test positif et durant 6 mois)
- justifie d'une contre-indication au vaccin reconnue par la réglementation (article 2-4 / 2° du décret 2021-699, et annexe 2 du décret, reproduit en annexe 2 de la note)

** un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige." (article 2-2 décret 2021-699).*

2. Le passe vaccinal n'est pas exigé pour les activités scolaires

C'est la règle de principe. Il n'est pas non plus exigé pour l'ensemble des personnes accédant aux établissements scolaires (usagers, personnels, tiers). Cette règle comporte les exceptions suivantes :

- Lorsqu'une sortie scolaire se déroule au sein d'un lieu, aux heures de présence du public, pour lequel la réglementation exige le passe vaccinal (annexe 1), tous les participants doivent justifier des documents mentionnés au point 1. Il appartient à l'exploitant du lieu de définir le caractère public ou non de l'accueil. Il convient donc d'interroger l'exploitant. Le chef d'établissement est fondé, en amont de la sortie, pour garantir son bon déroulé après avoir vérifié les conditions d'accueil auprès de l'exploitant, soit à vérifier avant le départ que les élèves seront en mesure de satisfaire aux contrôles, soit à modifier le programme de la sortie pour éviter la visite des lieux concernés.
- Un élève stagiaire qui intervient au sein d'un lieu, aux heures de présence du public, pour lequel la réglementation exige le passe vaccinal (annexe 1) doit produire les documents mentionnés au point 1.
- Les restaurants d'application étant soumis aux mêmes règles que les restaurants privés, les élèves et personnels qui interviennent dans la salle d'accueil du public et aux heures d'accueil du public doivent justifier des documents mentionnés au point 1. De même, les clients du restaurant d'application doivent présenter les mêmes documents, le chef d'établissement pouvant mandater tout personnel de l'établissement pour effectuer le contrôle à l'entrée (NB2). La vente à emporter n'est pas concernée par le passe sanitaire.
- Lors d'un voyage à l'étranger, l'ensemble des participants doit se soumettre aux exigences du pays d'accueil, lesquelles peuvent concerner la détention d'un passe sanitaire ou vaccinal. Certains pays fixent notamment des règles plus strictes, comme la nécessité de déclarer ses dates et adresse de séjour avant le départ.
- Les séminaires de formation à caractère professionnel, organisés hors du lieu habituel de travail, de plus de 50 personnes sont soumis à la production et au contrôle des documents mentionnés au point 1. L'organisateur de la formation désigne un ou plusieurs personnels pour assurer ce contrôle. Cette désignation peut figurer éventuellement sur la convocation. **Le ministère a mis fin à la suspension des formations organisées pour les personnels. Un message du cabinet de la rectrice en date du 11 février 2022 informe de la reprise de celles-ci à partir du 7 mars 2022.**

NB : l'accès des commensaux à la salle restauration de l'établissement n'est pas soumis au passe vaccinal, de même que l'accès des personnels aux restaurants collectifs d'entreprise et notamment les restaurants administratifs. Le ministère de l'éducation nationale n'a pas fixé de consigne particulière, il convient de se référer au protocole élaboré par le ministère du travail sur la restauration collective d'entreprise : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/doc_cnam_fiches_covid_restaurants-v29-11.pdf

NB2 : en application du III de l'article 2-3 l'exploitant des locaux ou l'organisateur de l'événement doit désigner par écrit les personnes chargées du contrôle en précisant le lieu et la date du contrôle. Sauf demande expresse des

forces de l'ordre, le contrôle ne peut exiger la production complémentaire d'une pièce d'identité (article 1^{er} II B de la loi 2021-689). Toutefois la loi 2021-689, dans sa rédaction issue de la loi du 22 janvier 2022 précise : *Toutefois, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle peuvent demander à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents.*

3. Les personnels soumis à une obligation vaccinale

La [circulaire DGAFP du 10 aout 2021](#) précise les personnels concernés et permet s'agissant de l'éducation nationale d'établir la liste suivante :

- aux médecins de l'Education nationale, médecins du travail, personnels infirmiers de santé scolaire ou de santé au travail ;
- aux psychologues de l'Education nationale ;
- aux personnels, notamment de secrétariat ou d'entretien, exerçant leur activité dans les mêmes locaux que les professionnels de santé et les psychologues * ;
- aux personnels, notamment de secrétariat ou d'entretien, exerçant leur activité dans les services de prévention et de santé au travail ;
- aux internes et externes en médecine et aux stagiaires infirmiers (étudiants ou élèves des établissements de formation aux professions de santé) ;
- au personnel, notamment enseignant, exerçant dans les établissements de santé (donc pas les personnels enseignants des établissements scolaires) ;
- au personnel, notamment enseignant, exerçant dans les établissements et services médico-sociaux (instituts médico-éducatifs et instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques, et services éducatifs de placement à domicile).

* Les locaux mentionnés sont les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables. Un professionnel exerçant une tâche ponctuelle dans les locaux où travaillent ces professionnels, ou exerçant dans le même service mais pas dans leur espace dédié, n'est donc pas inclus dans l'obligation vaccinale. Pour les personnels d'entretien* concernés par l'obligation vaccinale (~~ménage à l'infirmier~~ par exemple), il convient de prendre contact avec la collectivité de rattachement, car, en application de l'article 13 de la loi 2021-1040, le certificat de vaccination doit être présenté à l'employeur (qui devra naturellement informer le chef d'établissement, responsable de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes).

Pour les personnels de l'éducation nationale, il convient de se référer aux directives de la DPAE du rectorat (division des personnels d'administration et d'encadrement).

**La réglementation indique que les personnes qui travaillent dans des locaux occupés par certains agents soumis à l'obligation vaccinale en raison de leur profession (médecin, infirmier, psychologues) sont en principe soumis à l'obligation vaccinale, par exemple lorsqu'ils exercent des activités de secrétariat ou d'entretien.*

Toutefois, la législation précise que l'obligation ne concerne pas ceux qui interviennent ponctuellement dans ces locaux.

En conséquence, un agent d'entretien qui intervient ponctuellement à l'infirmier ou dans le bureau du médecin scolaire pour y effectuer le ménage lorsque les locaux sont fermés, n'est pas soumis à l'obligation vaccinale.

Cette analyse est produite sans préjudice de celle que pourrait faire la collectivité qui emploie l'agent, qui en la matière, a le dernier mot.

4. Les modalités de l'obligation vaccinale des personnels qui y sont soumis

Les personnels doivent justifier soit d'un schéma vaccinal complet, soit d'un certificat de contre-indication au vaccin reconnue par la réglementation (cf. annexe 2).

5. Conduites à tenir en cas de cas-contact

A compter du 28 février 2022, le protocole de de contact tracing est simplifié :

- 1^{er} D : après un cas confirmé, poursuite des apprentissages en présentiel et réalisation d'un seul autotest à J+2
- 2nd D : après un cas confirmé, pour les élèves de moins de 12 et ceux vaccinés de 12 ans et plus, poursuite des apprentissages en présentiel et réalisation d'un seul autotest à J+2. Pour les élèves de 12 et plus non vaccinés, éviction de 7 jours, retour possible si test négatif à l'issue de la période.
- Tant dans le 1^{er} D que dans le 2nd D, les attestations sur l'honneurs ne sont plus exigées. Les familles sont informées de la présence d'un cas contact et des suites à donner :
- [Modèle de message aux parents d'élève contact à risque 1^{er} D](#)
- [Modèle de message aux parents d'élève contact à risqué 2nd D](#)

6. Quelles suites à donner au courrier type parental rédigé par l'association « réaction 19 »

Ce courrier qui se présente sous diverses formes comprend en général les mentions suivantes :

- Un refus d'autorisation de pratiquer des tests ou des vaccins
- Un refus que l'enfant soit isolé hors de son domicile en cas de situation de cas contact

Le ministère a précisé que l'administration des tests est subordonnée à l'autorisation des parents.

En principe, l'administration des vaccins sur les mineurs est également subordonnée à l'autorisation des parents, toutefois la loi du 5 août 2021 susvisée précise que jusqu'au 15 novembre 2021 :

- L'administration du vaccin sur les mineurs de 12 ans et plus est autorisée par un seul représentant légal (l'opposition de l'autre ne remet pas en cause l'autorisation)
- L'administration du vaccin sur les mineurs de 16 ans et plus est dispensée de toute autorisation parentale et n'est subordonnée qu'à l'accord du mineur. L'opposition manifestée des responsables légaux est donc sans effet et mineur devra être vacciné s'il le demande.

Enfin, le placement à l'isolement au sein de l'établissement pour un motif sanitaire relève du pouvoir de police administrative du chef d'établissement au sein de l'établissement (article R421-10 code de l'éducation et décret de 1989 pour les directeurs d'école durant le temps scolaire). L'exercice de ce pouvoir n'est pas subordonné à l'accord des parents. Le chef d'établissement est toutefois tenu, même sans demande des parents en ce sens, de les tenir informés de cet éventuel isolement.

7. Quelles suites juridiques peuvent être données en cas de refus du port du masque

Vous pouvez vous référer la fiche de la direction des affaires juridiques du ministère en ligne sur l'intranet ; La référence au décret 2020-860 doit être remplacée par le décret 2021-699.

8. Portée des arrêtés des préfets de département prescrivant le port du masque dans les espaces extérieurs

Certains arrêtés du préfet de département peuvent prescrire l'obligation du port du masque à proximité de l'entrée des établissements scolaires. Cette obligation ne concerne que la voie publique et pas les cours de récréation dans l'enceinte des établissements scolaires. Pour ces derniers espaces, c'est le protocole du MEN qui fixe les règles. Aux niveaux 1 et 2, il n'y a pas d'obligation de port du masque dans les espaces extérieurs situés dans les enceintes des établissements scolaires. Les chefs d'établissements et les directeurs d'école peuvent préconiser des recommandations de port du masque en cas de rassemblements dans la cour, mais ne peuvent pas obliger les usagers à le porter. Ils peuvent également prendre des mesures de police ponctuelles pour limiter la présence des parents d'élèves dans la cour de récréation. A noter que par exception un arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation du port du masque dans les cours de récréation. Dans ce cas, l'arrêté le précise de manière explicite. **Depuis le 2 février 2022, aucun arrêté préfectoral ne prescrit le port du masque en extérieur sur les trois départements de l'académie.**

9. Précisions sur les formations et les réunions (sous réserves des dispositions temporaires cf NB 2)

Formations des agents à l'INSPE ou à la DIFOR

Le décret 2021-699 précise que le passe vaccinal n'est pas exigé dans les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics. A ce titre les formations ayant lieu à l'INSPE ou dans les locaux de la DIFOR (sites des services académiques : site PASTEL, site Chénieux du rectorat et site Leroux de la DSDEN 87 et locaux DSDEN19 et 23), ne sont pas soumises au passe vaccinal, quel que soit le nombre de stagiaires.

Formations et réunions en établissement scolaire

Les formations locales organisées en établissement scolaire qui ne rassemblent que des agents relevant de l'établissement accueillant la formation ne sont pas soumises au passe vaccinal.

La réunion de l'ensemble des personnels ou des parents d'élèves au sein de leur établissement scolaire n'est pas soumise à la présentation du passe.

En revanche, la réglementation précise que les séminaires professionnels organisés en dehors des lieux habituels de travail sont soumis au passe vaccinal si le nombre de participants dépasse 50. En conséquence, pour les formations ou réunions qui ont lieu en établissement scolaire et qui concernent des personnels non affectés dans cet établissement, ces formations sont soumises au passe vaccinal si l'effectif dépasse 50.

Formations et réunions ayant lieu en dehors des locaux de l'éducation nationale.

Pour les formations ayant lieu en dehors des locaux de l'éducation nationale :

- soit le lieu est totalement privatisé pour la réunion ou le séminaire, dans ce cas le passe n'est exigible que pour un effectif supérieur à 50 ;
- soit le lieu n'est pas totalement privatisé (entrée commune avec le public par exemple) et le lieu est réglementairement soumis au contrôle du passe, dans ce cas le passe est exigé quelque soit l'effectif de la réunion ou de la formation. Il convient de se renseigner au préalable auprès de l'exploitant.

NB : Les convocations aux formations mentionneront, le cas échéant, l'obligation de présentation du passe sanitaire.

NB 2 : Le ministère a mis fin à la suspension des formations organisées pour les personnels. Un message du cabinet de la rectrice en date du 11 février 2022 informe de la reprise de celles-ci à partir du 7 mars 2022.

Annexe 1 : lieux et/ou activités où est exigé le passe vaccinal ou les documents prévus à l'article 47-1 Ibis pour les personnes de 12 ans et plus âgées de moins de 16 ans

La liste figure à l'article 47-1 II du décret 2021-699.

II.-Les documents mentionnés aux I et I bis doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants :

1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;

b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;

c) Les établissements mentionnés au 6° de l'article 35, relevant du type R, à l'exception :

-pour les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant ;

-des établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;

d) Les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article 34, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;

e) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ;

f) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;

g) Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

i) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 ;

j) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

k) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

3° Les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 ;

4° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;

5° Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;

6° Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour :

a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;

b) La restauration collective en régie et sous contrat ;

c) La restauration professionnelle ferroviaire ;

d) La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;

e) La vente à emporter de plats préparés ;

f) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

7° Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

La surface mentionnée au précédent alinéa est calculée dans les conditions suivantes :

a) La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

b) Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

8° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

9° Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du A du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée relevant des catégories suivantes :

a) Les services de transport public aérien ;

b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;

c) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

Par dérogation les personnes mentionnées au I justifiant d'un motif impérieux d'ordre familial ou de santé peuvent, pour accéder aux services mentionnés au présent 9°, présenter le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant l'embarquement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent alinéa sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. Le présent 9° n'est pas applicable aux personnes mentionnées au I en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention d'un justificatif de statut vaccinal, ni aux personnes mentionnées au I bis en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis.

10° Les services mentionnés à l'article 18.

III.-Lorsque les dispositions du II sont applicables au-delà d'un seuil défini en nombre de personnes accueillies, ce seuil est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement ou du service, dans le respect des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.

Lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés au II se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions du présent article leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés.

IV.-Les documents mentionnés au I bis doivent être présentés, sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la covid-19, pour l'accès des personnes suivantes, lorsqu'elles sont âgées d'au moins douze ans, aux services et établissements de santé, aux établissements de santé des armées, ainsi qu'aux services et établissements médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;

b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans les services et établissements mentionnés au premier alinéa du présent IV ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.

V.-Le présent article est applicable aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes ne relevant pas de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Le présent article n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles.

VI.-Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'adaptation des dispositions du présent article proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, dans les conditions prévues au III de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée.

Annexe 2 : justification de la contre-indication vaccinale :

I.-Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 sont :

1° Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

-antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;

-réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une précédente injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;

-personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen) ;

-personnes ayant présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria.

2° Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :

-syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-infection par SARS-CoV-2 ;

-myocardites ou myo-péricardites associées à une infection par SARS-CoV2 ;

3° Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer une dose supplémentaire de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à une précédente dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré ...) ;

4° Une recommandation établie par un Centre de Référence Maladies Rares (CRMR) ou un Centre de Compétence Maladies Rares (CCMR) après concertation médicale pluridisciplinaire (avis collégial) de ne pas initier la vaccination contre la covid-19.

II.-Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 sont :

1° Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.

2° Myocardites ou péricardites d'étiologie non liée à une infection par SARS-CoV-2 survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.